



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le 11 DEC. 2020

Administration communale de  
Mondorf-les-Bains  
1, place des Villes Jumelées  
**L-5627 MONDORF-LES-BAINS**

**N/Réf.: 97027 & 96847**

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 20 août 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la réalisation de travaux de sondages archéologiques dans le cadre du projet de la construction d'un vélodrome au lieu-dit "Gremelter" sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de MONDORF-LES-BAINS: section B de MONDORF-LES-BAINS (Op Dudent), sous les numéros 1729/6123, 1704/6122 et 1743/5546, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux de sondages seront réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de MONDORF-LES-BAINS: section B de MONDORF-LES-BAINS, sous les numéros 1729/6123, 1704/6122 et 1743/5546.
2. L'opération des sondages de diagnostic sera dirigée par un scientifique responsable d'opération du CNRA qui pourra se faire assister par des personnes compétentes en la matière.
3. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. L'arpentage exact des aires de fouilles sera effectué en présence du préposé de la nature et des forêts (M. PAULUS Claude, tél. 621 202 129 ou M. ENGEL Tom, tél. 621 202 143) qui sera averti avant le commencement des travaux.
5. Les travaux de sondage seront réalisés pendant la période entre le 1er octobre et fin février.
6. Aucune eau usée n'y sera produite, aucune matière dangereuse n'y sera déposée ou stockée.
7. Avant l'exécution des travaux, la couche végétale sera préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site pour servir à recouvrir le terrain après égalisation. Cette mise en dépôt se fera de manière à ce que la terre végétale garde toutes ses qualités et qu'un mélange avec des couches sous-jacentes soit exclu. Aucun transport de la terre végétale en dehors du site n'est autorisé.
8. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
9. Pendant la durée des fouilles, l'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.

10. Les mesures nécessaires pour éviter la souillure du chemin d'accès devront être prises et vous serez tenu à la réparation de dégradations causées par votre fait.
11. Les sites de fouille ainsi que les alentours seront maintenus dans un état de propreté parfaite.
12. Les travaux se feront selon les règles de l'art.
13. Les tranchées remblayées seront réensemencées dans les 3 mois.
14. Après achèvement des travaux, les terrains seront remis dans leur état antérieur.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Carmen Weisgerber  
Conseiller

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de MONDORF-LES-BAINS